CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE

[NOM DU CONSEIL SCOLAIRE]

|  |
| --- |
| Dans la section « Code de conduite », les dispositions en caractères gras sont celles que le ministère de l’Éducation devrait inclure dans son règlement. Les autres dispositions sont des mesures additionnelles suggérées.  Dans la section « Mise en application du code de conduite », les dispositions en caractères gras correspondent aux exigences prévues par la *Loi sur l’éducation*.  Les commentaires entre crochets correspondent à d’autres notions ou formulations qu’un conseil scolaire pourrait adopter en lieu et place des notions ou formulations suggérées. |

OBJET

1. La charge de membre d’un conseil scolaire est élective, ce qui signifie que l’électorat décide, au moment du scrutin, d’appuyer les personnes qui en sont titulaires ou de les remplacer par d’autres personnes qu’il croit plus aptes à bien s’en acquitter. Par ailleurs, il importe de reconnaître que, collectivement, le conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et qu’il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s’appliquent à ses membres.

2. Un code de conduite contribue à maintenir la confiance dans l’éducation publique ainsi que le respect de l’intégrité des membres du conseil dans la communauté. Il définit les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du conseil.

[3. Le conseil peut insérer ici des énoncés de sa mission, de sa vision ou de ses valeurs.]

APPLICATION

4. Le présent code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s’appliquent à tous les membres du conseil, y compris la personne à la présidence.

CODE DE CONDUITE

Intégrité et dignité de la charge

5. Les membres du conseil doivent s’**acquitter de leurs obligations avec loyauté, fidélité et impartialité, et de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l’intégrité du conseil scolaire.**

6. Les membres du conseil doivent reconnaître **que les fonds du conseil scolaire constituent une fiducie d’intérêt public et s’efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l’intérêt supérieur des élèves.**

7. En tant que leaders du conseil scolaire, les membres du conseil doivent maintenir la dignité de leur charge et se conduire de manière professionnelle, particulièrement lorsqu’ils assistent à des activités ou se trouvent dans des installations du conseil scolaire.

8. Les membres du conseil doivent veiller à ce que leurs propos se rapportent à des questions, ne visent pas personnellement des collègues ou des employés du conseil scolaire et ne soient pas méprisants ou humiliants à leur endroit.

9. Les membres du conseil doivent s’efforcer de participer aux activités de perfectionnement professionnel visant à les rendre plus aptes à remplir leurs obligations.

Renonciation aux avantages personnels et abstention de tout conflit d’intérêts

10. Les membres du conseil doivent s’**abstenir d’accepter un cadeau d’une personne ou d’une entité faisant affaire avec le conseil scolaire si l’on peut raisonnablement conclure que ce cadeau risque d’influer sur la manière dont ils s’acquittent de leurs obligations à l’endroit du conseil scolaire.** Toutefois, cette règle n’empêche pas un membre du conseil d’accepter, par exemple, un billet gratuit pour une activité de bienfaisance ou une admission sans frais à une activité de perfectionnement professionnel. [Si le conseil scolaire a une politique concernant l’acceptation de cadeaux par ses membres, il faudrait en faire mention ici.]

11. Les membres du conseil doivent s’**abstenir d’utiliser leur charge pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d’un membre de leur famille ou ceux d’une personne ou d’un organisme auquel ils sont associés.**

12. Les membres du conseil doivent s’abstenir d’utiliser leur charge afin d’obtenir un emploi auprès du conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille.

Conformité avec la législation

13. Les membres du conseil doivent s’acquitter de leurs obligations en conformité avec la *Loi sur l’éducation* et l’ensemble des directives, des lignes directrices et des règlements qui y sont associés, et se conformer à la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* et aux autres lois applicables. [Veuillez noter que dans les dispositions provinciales qu’il propose d’inclure dans un règlement, le ministère de l’Éducation indique plutôt : « **et se conformer à la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*** ». Avant que le règlement soit promulgué, les associations de conseils scolaires espèrent convaincre le Ministère de supprimer le renvoi à cette loi, pour la raison suivante. Si la conformité à la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* demeurait une exigence du code de conduite et qu’il était allégué qu’un membre du conseil aurait enfreint cette loi, le conseil devrait alors se prononcer sur la question de savoir si son membre a effectivement enfreint la loi. Or, cette décision pourrait causer un grave préjudice au membre en question si un électeur déposait ensuite une requête devant un tribunal en vertu de cette loi. Étant donné que la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* prévoit des règles de mise en application, toute allégation d’une infraction à cette loi devrait être examinée exclusivement en vertu de ces règles.]

14. Les membres du conseil doivent respecter l’esprit et la lettre du présent code de conduite.

15. Les membres du conseil doivent comprendre et respecter les obligations et les rôles respectifs du conseil, de chacun de ses membres, de la personne à sa présidence et de la direction de l’éducation.

Comportement civique

16. Les membres du conseil doivent s’**abstenir d’avoir un comportement susceptible de discréditer le conseil ou de compromettre son intégrité, pendant les réunions du conseil** et de ses comités **ainsi qu’à tout autre moment.**

17. Les membres du conseil doivent s’**abstenir d’avancer des allégations de mauvaise conduite** ou de violation du présent code de conduite **qui seraient** insignifiantes, **futiles, vexatoires**,faites de mauvaise foi **ou vindicatives à l’endroit d’autres membres du conseil.**

18. Lorsqu’ils expriment un point de vue personnel, les membres du conseil doivent respecter les points de vue différents exprimés par leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

19. En tout temps, les membres du conseil doivent observer le décorum et montrer du respect envers leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

20. Les membres du conseil doivent s’efforcer de collaborer avec leurs collègues et le personnel du conseil scolaire dans un esprit de respect, d’ouverture, de courtoisie et de coopération.

Respect de la confidentialité

21. **Lorsqu’une réunion ou une partie d’une réunion du conseil** ou d’un de ses comités **s’est déroulée à huis clos, les membres du conseil doivent maintenir la confidentialité des renseignements divulgués ou discutés** et de la teneur des délibérations, **sauf s’ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements** ou si le conseil les autorise à le faire.

22. **Les membres du conseil doivent s’abstenir d’utiliser des renseignements confidentiels pour se procurer un avantage personnel ou au détriment du conseil.**

23. Les membres du conseil doivent s’abstenir de divulguer les renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance en raison de leur charge, y compris les renseignements personnels concernant des personnes identifiables et les renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat, sauf s’ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le conseil les autorise à le faire.

Respect des décisions

24. **Les membres du conseil doivent accepter que c’est le conseil qui détient le pouvoir et qu’une conseillère ou un conseiller n’a aucun pouvoir individuel** **au-delà de celui qui lui est délégué par le conseil.**

25. **Les membres du conseil doivent soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier.** Si les règles de procédure du conseil le permettent, ils peuvent présenter une proposition en bonne et due forme visant le réexamen ou l’annulation d’une résolution du conseil.

26. Les membres du conseil doivent être en mesure d’expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le conseil. Ils peuvent indiquer avec respect leur position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise en rien à la mise en œuvre de la résolution.

27. Les membres du conseil doivent se conformer aux politiques, aux directives administratives, aux règlements administratifs et aux règles de procédure du conseil.

28. La personne à la présidence fait office de porte-parole du conseil auprès du public, sauf si le conseil en décide autrement. Aucun autre membre ne doit parler au nom du conseil, sauf s’il y est expressément autorisé par le conseil ou la personne à la présidence. Lorsque les membres du conseil expriment leurs opinions en public, ils doivent préciser clairement qu’ils ne parlent pas au nom du conseil.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Détermination d’une violation du code

29. **Un membre du conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu’un autre membre a enfreint le code de conduite du conseil porte la violation présumée à l’attention du conseil**, par l’entremise de la personne à la présidence [du comité compétent du conseil]. [Si un comité du conseil joue ce rôle, il faut en décrire la composition, le mode de nomination, etc. dans le présent article ou dans les règlements administratifs du conseil.]

30. La membre du conseil qui porte une violation présumée à l’attention de la personne à la présidence du conseil [du comité compétent du conseil] doit le faire au plus tard six (6) semaines après qu’il a eu connaissance de la violation présumée. L’enquête sur la violation présumée doit commencer dans les six (6) mois suivant le moment où celle-ci aurait eu lieu.

31. Toute violation présumée du code de conduite fait l’objet d’une enquête suivant l’un des procédures (informelle ou formelle) qui sont décrites ci-après.

32. Dans la mesure du possible, l’enquête sur une violation présumée du code de conduite se déroule suivant la procédure informelle. En effet, il arrive qu’une violation du code soit insignifiante ou qu’elle ait été commise par inadvertance ou en raison d’une erreur de jugement commise de bonne foi. Selon un esprit de collégialité et dans l’intérêt supérieur du conseil, le fait de signaler à un membre du conseil qu’il a enfreint le code vise avant tout à aider le membre à bien comprendre ses obligations en vertu du code. La procédure formelle devrait servir seulement lorsqu’un membre du conseil enfreint le code de manière grave ou répétée.

Personne à la présidence du conseil ou présidant une réunion

33. Le code de conduite s’applique à la personne à la présidence autant qu’aux autres membres du conseil. Si la violation présumée a été commise par la personne à la présidence, c’est la personne à la vice-présidence qui accomplit tous les actes indiqués ci-après comme devant être posés par la personne à la présidence.

34. Chaque année, le conseil nomme deux (2) de ses membres [un autre comité] qui, lorsque les circonstances le justifient, pourront [pourra] se charger d’effectuer, à la place des personnes à la présidence et à la vice-présidence [du comité compétent] du conseil, les tâches prévues par le présent code de conduite et ses règles de mise en application. Le membre qui porte à l’attention du conseil une violation présumée du code de conduite ne doit en aucun cas participer à l’enquête formelle concernant celle-ci.

35. Rien dans le présent code de conduite n’empêche la personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d’un de ses comités d’exercer son pouvoir, prévu au paragraphe 207 (3) de la *Loi sur l’éducation*, de « renvoyer ou exclure d’une réunion quiconque y a fait preuve d’inconduite ». Il est entendu que la personne qui préside une réunion peut, à son gré, renvoyer ou exclure quelqu’un de cette réunion sans qu’il doive y avoir une plainte ou une enquête au préalable, car elle doit être en mesure de contrôler le déroulement de la réunion. Si un membre du conseil refuse de se plier à un renvoi ou une exclusion raisonnable d’une réunion, il est réputé avoir enfreint le présent code.

36. La personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d’un de ses comités exerce ses pouvoirs de manière juste et impartiale, en tenant dûment compte des opinions ou des points de vue de tous les membres du conseil.

37. La personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d’un de ses comités suit les règles de procédure qui sont propres au conseil ou que celui-ci a adoptées en vertu d’une politique ou d’un règlement administratif. Tout membre du conseil peut signaler un manquement à ces règles au moyen d’un rappel au règlement ou de l’appel d’une décision de la présidence sur une question de procédure. Une fois qu’une proposition en ce sens a été adoptée par le conseil, tous les membres doivent la respecter et ne prendre aucune autre mesure en vertu du présent code, sauf si la personne à la présidence du conseil ou la personne présidant la réunion persiste à faire mauvais usage des règles de procédure applicables en l’espèce.

Procédure informelle d’examen d’une plainte

38. La personne à la présidence [le comité compétent] du conseil, de sa propre initiative ou à la demande d’un membre du conseil qui allègue (sans nécessairement avoir présenté une plainte écrite) qu’un autre membre a enfreint le code, peut avoir une rencontre informelle avec ce dernier membre pour discuter de la violation présumée. La rencontre a pour objet de porter la violation présumée à l’attention du membre et de discuter avec celui-ci de mesures correctives. La procédure informelle se déroule en privé.

39. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes. Par exemple, le membre peut faire l’objet d’un avertissement, avoir à présenter des excuses ou être tenu de compléter avec succès une activité de perfectionnement professionnel comme celles offertes par le *Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires* de la Corporation des services en éducation de l’Ontario. Si la personne à la présidence [le comité compétent] du conseil et le membre qui aurait enfreint le code ne peuvent s’entendre sur une mesure corrective, le membre peut faire l’objet d’une plainte qui est traitée suivant la procédure formelle décrite   
ci-après.

Procédure formelle d’examen d’une plainte

40. Un membre du conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu’un autre membre a enfreint le code de conduite du conseil peut porter la violation présumée à l’attention du conseil en déposant auprès de la personne à la présidence [du comité compétent] du conseil une plainte écrite et signée incluant les renseignements suivants : (i) le nom du membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite; (ii) la violation présumée du code; (iii) le moment où l’auteur de la plainte a eu connaissance de cette violation; (iv) les motifs qui portent l’auteur de la plainte à croire qu’il y a eu violation du code; (v) le nom et les coordonnées de tout témoin de la violation présumée ou de toute autre personne ayant des renseignements à son sujet. Sauf dans les circonstances décrites ci-après, toute plainte écrite fait l’objet d’une enquête formelle, à moins que son auteur la retire ou accepte qu’elle puisse être examinée au moyen de la procédure informelle.

41. Pendant une année d’élections scolaires, aucune plainte relative à un membre du conseil qui cherche à se faire réélire ne peut être déposée pendant la période commençant deux (2) mois avant la date des élections et se terminant après la première réunion du conseil qui entreprend un nouveau mandat. Si le membre du conseil qui aurait enfreint le code n’est pas réélu, aucune enquête sur la violation présumée n’a lieu. Si le membre est réélu, le délai fixé pour le dépôt d’une plainte est prolongé au besoin.

42. La personne à la présidence [le comité compétent] du conseil fournit à tous les membres du conseil une copie confidentielle de la plainte dans les dix (10) jours suivant sa réception. La plainte, toute réponse dont elle a fait l’objet et les informations de l’enquête à son sujet restent confidentielles jusqu’à ce qu’elles soient soumises au conseil pour qu’il décide s’il y a eu violation du code.

Refus d’effectuer une enquête formelle

43. Si les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil sont [le comité compétent du conseil ou le consultant externe est] d’avis que la plainte n’a pas été soumise à temps ou qu’elle est insignifiante, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans aucun fondement ou sans fondement suffisant pour justifier la tenue d’une enquête formelle, il n’y a pas d’enquête formelle et un rapport confidentiel indiquant les motifs pour ne pas faire enquête est fourni à tous les membres du conseil. [Par ailleurs, on pourrait exiger que la décision de ne pas effectuer une enquête formelle soit prise par l’ensemble du conseil.]

44. Si les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil ne sont pas du même avis sur cette question, une enquête formelle complète a lieu. [Supprimez ce paragraphe si la décision est prise par le comité compétent du conseil, un consultant externe ou l’ensemble du conseil.]

45. Si la violation présumée du code de conduite constitue, à première vue, un cas de non-conformité à une politique particulière du conseil comportant une procédure distincte d’examen des plaintes, elle est examinée suivant la procédure en question.

Déroulement d’une enquête formelle

46. L’enquête formelle est effectuée par les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil [par le comité compétent du conseil] [par un consultant externe],le cas échéant, ou par deux personnes choisies parmi les suivantes : la personne à la présidence; la personne à la vice-présidence; les deux membres substituts du conseil; un consultant externe choisi par les personnes à la présidence et à la vice-présidence [par l’ensemble] du conseil. [Si le conseil décide de confier l’enquête à un comité ou à un consultant externe, il faudra modifier cet article en conséquence.]

47. Peu importe qui effectue l’enquête formelle, celle-ci doit être conforme aux règles suivantes.

48. La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux actes accomplis pour la mise en application du présent code de conduite. Il n’y a donc aucune audience formelle semblable à un procès.

49. Les règles d’équité procédurale et de justice naturelle s’appliquent à l’enquête formelle, qui se déroule en privé.

50. L’enquête formelle peut inclure des déclarations verbales et écrites de témoins, du membre du conseil qui a déposé la plainte et de celui qui aurait enfreint le code de conduite.

51. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations par écrit et au cours d’une rencontre privée avec les responsables de l’enquête.

52. L’enquête formelle a une durée raisonnable, compte tenu des circonstances de l’affaire. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite doit fournir une réponse écrite aux allégations dans les 10 jours après qu’il en a reçu le texte. Ce délai peut être prolongé selon ce que les enquêteurs jugent approprié dans les circonstances.

53. Si le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite refuse de participer à l’enquête formelle, celle-ci se tient en son absence.

54. Une fois l’enquête formelle terminée, les responsables de l’enquête fournissent une ébauche confidentielle de leur rapport présentant les faits constatés au membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite et à celui qui a déposé la plainte. En fournissant l’ébauche de leur rapport aux parties, les responsables de l’enquête s’assurent que celle-ci ne contient pas d’erreurs de fait. Les deux membres du conseil peuvent alors y fournir une réponse écrite, dans les dix (10) jours suivant la réception de l’ébauche du rapport (ou dans un délai raisonnable fixé par les responsables de l’enquête).

55. Le rapport final de l’enquête présente les faits constatés mais n’inclut pas de recommandation ou d’opinion sur la question de savoir s’il y a eu violation du code de conduite, car il revient au conseil dans son ensemble de se prononcer sur cette question.

56. Si, pendant qu’elles effectuent l’enquête formelle, les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil ne peuvent s’entendre sur les faits constatés, un responsable externe se charge de terminer l’enquête. [Ce paragraphe serait supprimé si l’enquête était menée exclusivement par un comité ou par un consultant externe.]

Suspension d’une enquête formelle

57. Si les responsables découvrent, pendant l’enquête formelle, que la police enquête sur les mêmes faits, qu’une accusation a été portée ou qu’une procédure est en cours en vertu d’une autre loi, l’enquête formelle est suspendue jusqu’à l’issue de l’enquête, de l’accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du conseil sont informés de la situation.

Décision

58. Le rapport final est fourni au conseil, qui se prononce dès que possible sur la question de savoir si le code de conduite a été enfreint et sur la à imposer s’il y a euviolation.

59. Les membres du conseil examinent uniquement les conclusions du rapport final lorsqu’ils votent pour déterminer s’il y a eu violation du code et, le cas échéant, pour imposer une sanction. Aucun membre ne peut entreprendre sa propre enquête sur l’affaire.

60. Si le conseil détermine qu’il n’y a pas eu de violation du code de conduite, qu’il y en a eu une bien que son auteur ait pris toutes les mesures raisonnables pour la prévenir, ou qu’il s’agit d’une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d’une erreur de jugement commise de bonne foi, il n’impose aucune sanction.

61. **Les décisions sur la question de savoir s’il y a eu violation du code de conduite et sur l’imposition d’une sanction** relativement à une plainte ayant fait l’objet d’une enquête formelle **sont prises par voie de résolution au cours d’une réunion du conseil. Le vote sur les résolutions est public, et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion**, de même que les motifs des décisions. Les deux résolutions requièrent l’appui d’au moins les deux tiers des membres du conseil présents et participant au vote.

62. **Malgré ce que prévoit le paragraphe 207 (1) de la *Loi sur l’éducation*, la partie de la réunion du conseil au cours de laquelle il est question d’une violation ou d’une violation présumée du code de conduite du conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la violation** présumée **porte sur l’un ou l’autre des points mentionnés aux alinéas 207 (2) a) à e), à savoir :**

a) la **sécurité des biens du conseil**;

b) **la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;**

c) **l’acquisition ou l’aliénation d’un emplacement scolaire;**

d) **des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil**;

e) **des litiges qui touchent le conseil**.

63. **Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur les résolutions concernant la question de savoir s’il a enfreint le code ainsi que l’imposition d’une sanction.** Le membre qui a porté la violation présumée à l’attention du conseil peut voter sur ces résolutions.

64. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.

65. Après que le rapport final a été établi, le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s’il a enfreint le code ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière indiquée ci-après, une fois que ces décisions ont été prises.

Sanctions

[Les conseils scolaires dont des membres sont désignés pour représenter les élèves des Premières Nations doivent tenir compte du règlement de l’Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils. Ce règlement prévoit que les personnes désignées par les Premières Nations sont réputées être des membres élus du conseil. Cela veut dire que le code de conduite et ses règles de mise en application s’appliquent de la même façon à ces personnes qu’aux autres membres du conseil. Par ailleurs, les conseils scolaires doivent se rappeler que, aux termes du règlement, ces personnes sont désignées pour défendre les intérêts des élèves des Premières Nations. Prenons le cas d’un conseil qui imposerait comme sanction à un membre désigné par une Première Nation de ne pas assister à une réunion du conseil ou d’un de ses comités. Si une question à l’étude à cette réunion mettait en jeu les intérêts des élèves des Premières Nations, l’exclusion de ce membre serait-elle justifiée? Par conséquent, les conseils scolaires dont des membres représentent les Premières Nations pourraient envisager d’ajouter à leur code de conduite une disposition exigeant qu’on tienne compte du rôle des personnes représentant les Premières Nations au moment de leur imposer une sanction pour une violation du code de conduite.]

66. S’il décide que le membre a enfreint le code de conduite, le conseil peut imposer au membre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) une **réprimande;**

b) l’**interdiction d’assister à la totalité ou à une partie d’une réunion du conseil ou d’un de ses comités;**

c) l’**interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du conseil, pendant la période précisée par ce dernier.**

67. Le conseil ne doit pas imposer de sanctions plus lourdes que celles prévues ci-dessus, mais il peut imposer une sanction moins lourde, comme un avertissement ou l’exigence que le membre complète avec succès des activités de perfectionnement professionnel aux frais du conseil. Le conseil n’a pas le pouvoir de déclarer vacant le poste du membre.

68. **Le membre du conseil à qui il est interdit d’assister à la totalité ou à une partie d’une réunion du conseil ou d’un de ses comités n’a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.**

69. **Si un membre se voit interdire, à titre de sanction, d’assister à la totalité ou à une partie d’une réunion du conseil, il est réputé avoir été autorisé à s’absenter de la réunion :** il n’enfreint pas les dispositions de la *Loi sur l’éducation* concernant l’absence à des réunions.

Réexamen

70. **Si le conseil décide qu’un membre a enfreint le code de conduite :**

a) **le conseil donne au membre un avis écrit l’informant de sa décision,** des motifs de sa décision **et de toute sanction qu’il impose;**

b) dans cet **avis, le conseil informe le membre qu’il peut lui présenter des observations écrites à l’égard de la décision ou de la sanction au plus tard à une date qui doit tomber au moins quatorze (14) jours après la réception de l’avis par le membre;**

c) **le conseil examine les observations présentées par le membre et confirme ou révoque la décision ou la sanction dans les quatorze (14) jours suivant leur réception.**

71. **Si le conseil révoque une décision, toute sanction qu’il a imposée est révoquée.**

72. Si le **conseil confirme une décision, il doit confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu’il a imposée, dans les quatorze (14) jours suivant la réception des observations présentées par le membre.**

73. **Toute modification ou révocation d’une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.**

74. **La décision de confirmer ou de révoquer une décision et celle de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction sont prises par voie de résolution au cours d’une réunion du conseil, et le vote sur les résolutions est public.** Les résolutions doivent être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et prenant part au vote. **Leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion**, ainsi que les motifs de la confirmation ou de la révocation de la décision initiale. Le conseil doit aviser par écrit le membre qui aurait enfreint le code de conduite de sa décision de confirmer ou de révoquer la décision initiale et des motifs de cette décision, ainsi que de toute décision de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction. **Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur ces** résolutions, mais le membre qui a déposé la plainte peut le faire.

75. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.

76. Le cas échéant, la sanction initiale imposée par le conseil peut être suspendue jusqu’à ce que le conseil décide de confirmer ou de révoquer sa décision initiale et de confirmer, de modifier ou de révoquer cette sanction.

ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J’atteste par la présente que j’ai pris connaissance du code de conduite du conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m’engage à m’y conformer.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DATE : ► | SIGNATURE : |  |
|  | Nom en majuscules : |  |